

Where
Minister of
the Crown
for Ontario
has juris-
diction

(2) Where a Minister of the Crown for the province of Ontario has jurisdiction in respect of any highway, street or other public place referred to in subsection (1), that subsection applies, with such modifications as the circumstances require, and the words "Minister of the Crown for the province of Ontario" shall be substituted for the word "municipality" where that word occurs therein.

(2) Lorsqu'un ministre de la Couronne pour la province d'Ontario a juridiction sur une route, rue ou autre endroit public mentionnés au paragraphe (1), ce paragraphe s'applique, avec les modifications que les circonstances nécessitent et on doit y remplacer le mot «municipalité» par l'expression «Ministre de la Couronne pour la province d'Ontario».

Lorsqu'un
ministre de
la Couronne
de l'Ontario
a juridiction

Authority
may accept
grants

36. The Authority may receive by grant from any government, municipality or persons, as aid in the construction, operation, equipping and maintenance of the bridge and works connected therewith, any real or personal property, any sums of money or any debentures or subsidies, either as gifts, by way of bonus or guarantee, or in payment or as subventions for services and may dispose thereof, and may alienate such of the said property as is not required by the Authority for carrying out the purposes and provisions of this Act.

36. L'Administration peut recevoir, sous forme de subventions, d'un gouvernement, d'une municipalité ou de personnes, à titre de contribution à la construction, la régie, l'équipement et l'entretien du pont et des travaux y relatifs, des biens meubles, des immeubles, des sommes d'argent, des débetures ou subsides, soit à titre de don, sous forme de bonification ou garantie, soit en paiement de services, soit à titre de subventions pour des services, et elle peut en disposer, et peut aliéner ceux dits biens qui ne sont pas nécessaires à l'Administration pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

L'Adminis-
tration peut
accepter des
subventions

Canadian
labour and
materials

37. (1) If available in Canada, Canadian labour and materials to the extent of at least fifty per cent of the cost thereof shall be used in the construction of the bridge and verification of the fulfilment of this requirement shall be supplied to the Department of Manpower and Immigration of Canada by a certified statement to it from the Authority or its agent at the end of each calendar month during construction.

37. (1) Dans la mesure où ils sont disponibles au Canada, la main-d'œuvre et les matériaux employés pour la construction du pont doivent être canadiens, dans une proportion d'au moins cinquante pour cent de leur coût, et la preuve que cette exigence a été respectée doit être fournie au ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration du Canada sous forme de déclaration certifiée, émanant de l'Administration ou de son mandataire à la fin de chaque mois, durant la construction.

Main-
d'œuvre et
matériaux
canadiens

Application
of
*Fair Wages
and Hours
of Labour
Act*

(2) The *Fair Wages and Hours of Labour Act* applies to Canadian labour employed by the Authority.

(2) La *Loi sur les justes salaires et les heures de travail* s'applique à la main-d'œuvre canadienne que l'Administration emploie.

Application
de la *Loi sur
les justes
salaires et
les heures
de travail*